

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT VAAST DE LONGMONT (60410)  
LE 3 JUIN 2022**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 8

Date de convocation : 30/05/2022

Date d'affichage : 10/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie 60410 Saint Vaast de Longmont sous la présidence de Monsieur Gilbert BOUTEILLE, Maire.

**Présents** : Gilbert BOUTEILLE, Stéphane BROUSSE, Philippe COURCELLE, Cécile DENTINI, Catherine GAMBART, Christelle PLATTELET et Dominique VERDRU.

**Absents** : Dorothee MARSY qui a donné pouvoir à Catherine GAMBART, Grégory CENZI, Claire MAGNIEN, et Julien CHEVREUIL.

Monsieur Dominique VERDRU se propose pour être secrétaire de séance. Monsieur Dominique VERDRU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du 8 avril 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il a été approuvé à l'unanimité.

L'ensemble des membres du conseil municipal demande un scrutin public. Le scrutin public est donc voté à l'unanimité pour les votes des délibérations de l'ensemble de ce conseil. Chaque délibération précisera les noms et le sens de vote de chaque membre du conseil municipal et notamment les abstentions et les contres.

**DELIBERATION 2022/26 : DEMANDE DE SUBVENTION MJC HAUTS DE FRANCE 2022**

Suite aux échanges entre la mairie et la MJC des Hauts de France, l'augmentation prévue de la subvention due à la MJC a été revue à la baisse de 57 000€ à 52 000€ pour 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 vote contre (D. VERDRU), 1 abstention (C. PLATTELET) et 6 votes pour,**

**ACCORDE** l'octroi d'une subvention de 52 000€ à la MJC des Hauts de France pour 2022.

**DELIBERATION 2022/27 : MISE À DISPOSITION D'UN SERVICE DE REMPLACEMENT DE SECRÉTARIAT DE MAIRIE AUPRÈS DES COMMUNES ENTRE L'ARC ET UNE COMMUNE MEMBRE**

Considérant la difficulté de certaines communes membres de l'ARC à remplacer momentanément un secrétaire de mairie ou un cadre de leur collectivité, un poste de rédacteur a été créé par délibération de l'ARC du 18 février 2021. Ce poste est maintenant pourvu avec le recrutement de Madame Véronique LALLEMENT-BILLEAU.

L'ARC propose donc à ses communes membres et en priorité les plus petites (de moins de 2000 habitants) qui pourraient se trouver intéressées, la mise à disposition d'un rédacteur sur les bases de l'article L. 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunal peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service* » ;

Les conditions de la mise à disposition sont les suivantes :

**CHAMP DE L'INTERVENTION** : intervenir auprès des communes membres de l'ARC, en priorité auprès des communes de moins de 2000 habitants.

**RÔLE :** pallier les absences temporaires (moins de 6 mois) d'un(e) secrétaire de mairie ou d'un cadre de la collectivité ou conseiller les maires sur différentes thématiques qui nécessitent une expertise.

**DURÉE :** elle est précisée dans la fiche de mission (modèle joint en annexe), elle peut être en nombre de jours (au minimum 1 jour), de semaines, au maximum d'un mois, renouvelables dans la limite d'une durée totale de six mois dans l'année.

**TEMPS DE TRAVAIL :** dans la limite de 3/5<sup>ème</sup> d'un temps plein de l'agent pour une mission sur une commune, sauf si aucune autre demande n'est formulée sur la période considérée.

**RATTACHEMENTS :**

- hiérarchique auprès de la Direction des affaires juridiques de l'ARC
- fonctionnel auprès du maire de la commune.

**NIVEAU DE L'EMPLOI :** cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

**MISSIONS PRINCIPALES :**

- Assistance et conseil aux maires
- Élaboration des documents administratifs et budgétaires
- Gestion des affaires générales
- Accueil et renseignement de la population
- Gestion des équipements municipaux

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION :**

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 5211-4-1 du CGCT). Un projet de convention annuelle portant mise à disposition de service de rédacteur auprès des communes entre l'ARC et une commune membre est annexé au présent rapport.

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :**

Les modalités de remboursement sont réglées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011.

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser à l'ARC, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de l'agent, à hauteur de 50% de la charge nette du coût dudit personnel. Ce montant est fixé à 125 € par jour.

**COMITÉ DE SUIVI :**

Un comité de suivi, composé de :

- Madame Sidonie MUSELET, membre du bureau communautaire, déléguée à l'appui technique aux communes rurales,
- Monsieur Laurent PORTEBOIS, vice-président délégué aux Finances, contrôle de gestion et ressources humaines,
- Madame la Directrice des Affaires juridiques, établit :
  - un suivi mensuel des demandes des communes et procède aux répartitions dans le respect des principes énoncé ci-dessus et de la convention,
  - un rapport annuel sur l'application de la convention jointe en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise à disposition d'un service de chargé de mission auprès des communes,

**APPROUVE** le projet de convention portant mise à disposition d'un service de chargé de mission auprès des communes (fiche de mission et convention annexées à la présente délibération),

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les actes relatifs à cette affaire.

**PRÉCISE** que le remboursement des charges de personnel par la commune sera inscrit au chapitre 012.

## **DELIBERATION 2022/28 : APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC 2022**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2022 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

## **DELIBERATION 2022/29 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023.**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue

des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 612 395,38€ en section de fonctionnement et à 248 134,36€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 7,5% sur chacune des sections soit 45 929€ en fonctionnement et sur 18 610€ en investissement.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de XXXX € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal de la commune, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

**Article 5** : d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **DELIBERATION 2022/30 : DEMANDE DE SUBVENTION AFSEP 2022**

La commune a reçu une demande de subvention de fonctionnement pour 2022 de l'Association Française des Sclérosés En Plaques. Ils viennent en soutien aux personnes atteintes de la maladie et à leur aidant. Elle favorise l'autonomie à domicile.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**REFUSE** l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour 2022 à l'Association Française des Sclérosés En Plaques.

### **DELIBERATION 2022/31 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60)**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

### **Questions diverses :**

- Monsieur le Maire informe les conseillers que nous avons reçu en mairie la lettre de démission de Bruno INTOCI du poste de conseiller municipal.
- Monsieur le Maire informe les conseillers que les délégations des deux adjoints ont été revues. Monsieur le Maire récupère la gestion des employés communaux.
- Madame GAMBART informe le conseil que le feu d'artifice aura lieu le 15 juillet 2022 pour un montant de 2 430€ TTC. Le départ se fera dans les clos.

- Un projet pourrait voir le jour de jardins ouvriers dans les clos pour le terrain à côté de l'arrêt de bus. Il y a 479m<sup>2</sup> pour deux jardins. On pourrait envisager une recette de 100€ par an par jardin.
- Un autre projet est envisagé d'épicerie autonome BOXY. Les caractéristiques et les connexions restent à définir.
- Il est envisagé de fermer la mairie (secrétariat et permanence élus) tous les samedis entre le 17 juillet 2022 et le 21 août 2022. Une information sera diffusée.
- Concernant la vidéoprotection, les travaux vont débuter à partir du 13 juin 2022 et devraient se terminer le 8 juillet 2022. Le sas technique à la mairie est lancé également.
- Concernant la classe de neige de 2023, une subvention est prévue de l'ordre de 6 000€ et une seule classe y participera.

**Vu qu'il n'y a plus de point à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 21h40.**

### Séance du Conseil municipal du 3 juin 2022

DELIBERATION 2022/26	Demande de subvention MJC Hauts de France 2022
DELIBERATION 2022/27	Mise à disposition d'un service de remplacement de secrétariat de mairie auprès des communes entre l'ARC et une commune membre
DELIBERATION 2022/28	Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2022
DELIBERATION 2022/29	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
DELIBERATION 2022/30	Demande de subvention AFSEP 2022
DELIBERATION 2022/31	Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Ont signé les membres présents ci-dessous

G. BOUTEILLE	S. BROUSSE	G. CENZI Absent	J. CHEVREUIL Absent	P. COURCELLE
C. DENTINI	C. GAMBART	C. MAGNIEN Absente	D. MARSY A donné pouvoir à Catherine GAMBART	C. PLATTELET
D. VERDRU				